



PROVINCE DE LUXEMBOURG

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 FEVRIER 2015

Arrondissement de MARCHE-en-FAMENNE

—
COMMUNE DE 6990 HOTTON
—

Présents: J. CHAPLIER, Bourgmestre-Président ;
J-F DEWEZ, M. SCHMIT, G. PONSARD,
S. LOVINFOSSE, M-A BENNE, Echevins;
P. COURARD, J-M TIQUET, F. JEANMART, A. BISSOT,
T. DEGIVE, J. BORSU, G. GILLOTEAUX, B. DELVAUX,
C. WILMET, D. LAVAL, N. MORNIÉ, Conseillers;
et M-F DEWEZ, Directrice générale.

Le Conseil communal, en séance publique,

OBJET : Règlement - redevance sur l'utilisation occasionnelle de la salle du 1er étage du bâtiment « Gralinger » à Hotton.

Vu les articles 41, 162, et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Considérant l'occupation régulière de la salle du 1er étage du bâtiment dit « Gralinger » que ce soit par des services communaux ou des associations sans but lucratif ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 février 2015 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur d'occupation du 1er étage de la salle « Gralinger » ;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2015 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Considérant que l'occupation d'un local communal occasionne des frais de fonctionnement : chauffage, électricité, nettoyage, entretiens, ... ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière et que conformément à l'article L1124-40 §1, 3, 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis du Directeur financier est sollicité ;

Vu la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 11 février 2015 et joint en annexe ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, par 10 « OUI » et 6 « NON », (les Conseillers P. Courard, J-M Tiquet, F. Jeanmart, T. Degive, D. Laval et N. Mornie) :

Le Groupe Horizon 2018 motive son vote par le fait qu'ils veulent soutenir le monde associatif et donc souhaite la gratuité pour tout groupement non « privé ».

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, une redevance pour l'utilisation de la salle du 1er étage du bâtiment « Gralinger » sis 56 A, rue des Ecoles à 6990 Hotton.

Article 2 : La redevance est due par toute personne à qui l'autorisation d'utiliser la salle du 1^{er} étage du bâtiment « Gralinger » a été délivrée.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit en fonction du demandeur :

1. pour les habitants ou associations de la Commune :
 - Occupation le jour (entre 8 h et 17h59) : **30 € pour la journée ou 10 €/heures** ;
 - Occupation en soirée (entre 18 h et 3 h) : **50 € pour la soirée ou 15 €/heures** ;
2. pour les personnes ou associations extérieures à la Commune de Hotton :
 - Ces barèmes sont **majorés de 20 €**.

Les barèmes « à la journée » ou « à la soirée » s'entendent pour une période maximale d'occupation de 24 heures, comprise entre la remise des clés au bénéficiaire et leur restitution par celui-ci.

Tous les barèmes s'appliquent de manière forfaitaire, sans possibilité de réduction pour une période d'occupation plus courte. Toute période entamée est due dans son entièreté.

Article 4 : L'occupation de la salle communale est concédée à titre gratuit dans les cas suivants :

- 1) pour les services communaux ;
- 2) pour les activités philanthropiques ou d'information générale intéressant la population (services d'incendie, service de Police, Fabrique d'Eglise, ...) ;
- 3) pour les groupements politiques démocratiques.

Ces avantages sont assimilés à une subvention en nature conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La location de la salle comprend le matériel y disponible dont le relevé est détaillé dans le ROI d'occupation.

Le matériel de signalisation, les barrières nadar et autres matériels de sécurité éventuels seront mis gratuitement à la disposition des associations (sous réserve des disponibilités du stock communal).

Article 6 : La redevance est payable sur le compte n° BE97 0910 0050 6449 de l'Administration communale, et ce préalablement à la mise à disposition du matériel ou à la remise des clés.

En cas de non-paiement des sommes dues, l'autorisation délivrée pourra être considérée comme caduque par l'Administration.

Article 7 : Tout retard dans la remise des clés entraîne le paiement d'une indemnité de **25 €** (vingt-cinq euros).

Le non-respect des conditions reprises dans le règlement d'ordre intérieur nécessitant un nettoyage supplémentaire fait l'objet d'un recouvrement des frais exposés à charge du preneur avec un forfait minimum de **50 €** (cinquante euros).

Article 8 : A défaut de paiement dans les délais impartis, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 9 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et entrera en vigueur le jour qui suit sa publication, faite conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La Directrice générale,
Marie-France DEWEZ



Par le Conseil,



Le Bourgmestre,
Jacques CHAPLIER

